



3003 Berne, le 2 décembre 2020

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Modification de la zone du « crayon »

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 12 mars 2020, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le déplacement de la prise d'air principale du Terminal 1 (T1).

#### 1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à remplacer la prise d'air centrale intitulée « crayon », qui traverse actuellement les trois niveaux du Terminal 1, par trois prises d'air de diamètre inférieur sur la façade extérieure sud du bâtiment T1+. Par ailleurs, l'escalier du T1+ entre le niveau enregistrement et départ sera supprimé.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le requérant justifie son projet de déplacement de la prise d'air par le fait qu'une surface exploitable de 108 m<sup>2</sup> pourra être récupérée dans des zones souvent congestionnées, permettant ainsi une meilleure circulation des personnes et un agencement différent de l'espace. La suppression de l'escalier entre la zone enregistrement et départ permettra également une meilleure gestion des flux. De plus, la prise d'air précitée étant une pénétrante d'air froid en hiver, son déplacement apportera un plus grand confort thermique au personnel travaillant dans la zone. Enfin, l'espace de *queing* dans l'enregistrement pourra être réorganisé et une zone d'attente plus importante proposée aux passagers dans les départs.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 12 mars 2020 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant, datée du 12 mars 2020 ;
- Document de base « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon », daté du 10 mars 2020, comportant les 11 annexes suivantes :
  - Annexe A : Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Plan d'obstacles », daté du 10 mars 2020 ;
  - Annexe B : Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Interférences sur les installations de communication et de

- navigation du contrôle aérien », daté du 10 mars 2020 ;
- Annexe C, comportant 2 documents :
    - Document « Demande d’approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Périmètres sûreté et douanier », daté du 10 mars 2020 ;
    - Document « *Security assessment*, Confidentiel », daté du 27 septembre 2019 ;
  - Annexe 1 : Document « Demande d’approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Dossier Technique DT », daté du 10 mars 2020 ;
  - Annexe 2 : Formulaire de demande d’autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 9 mars 2020 ;
  - Annexe 3, comportant 6 documents :
    - Plan « Extrait du plan de base : 36 », parcelle n° 14’690 de la commune de Meyrin, échelle 1 : 2’500, daté du 2 septembre 2019 ;
    - Document « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », plan n° 64, 65, 66, immeuble n° 14’690 de la commune de Meyrin, daté du 2 septembre 2019 ;
    - Plan « Extrait du plan cadastral : 64, 65, 66 », parcelle n° 14’690 de la commune de Meyrin, échelle 1 : 1’000, daté du 2 septembre 2019 ;
    - Plan d’ensemble, parcelle n° 14’690 de la commune de Meyrin, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 2’500, daté du 17 octobre 2019 ;
    - Plan « Coupes et gabarits, Coupe A - A », n° 64, 65, 66, immeuble n° 14’690 de la commune de Meyrin, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 200, daté du 17 octobre 2019 ;
    - Plan « Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire », plan n° 64, 65, 66, immeuble n° 14’690 de la commune de Meyrin, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 250, daté du 17 octobre 2019 ;
    - Plan de niveaux, commune du Grand-Saconnex, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 250, daté du 8 octobre 2019 ;
  - Annexe 4 : Formulaire statistique bâtiment (B04), construction neuve/transformation du Canton de Genève, sans date ;
  - Annexe 5, comportant 3 documents :
    - Document « Demande d’approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Environnement - MIE », daté du 10 mars 2020 ;
    - Rapport « 5207, Modification de la zone « crayon », Étude acoustique pour APA, déviation de la prise d’air frais de l’aérogare », de la société Atelier Acoustique du Bâtiment, daté du 28 février 2020 ;
    - Formulaire d’auto-évaluation des entreprises, protection de l’air et protection contre le bruit du Canton de Genève, daté du 28 octobre 2019 ;
  - Annexe 6, comportant 8 documents :
    - Document « Demande d’approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Énergie-rapport », daté du 10 mars 2020 ;
    - Formulaire « EN-GEO, Justificatifs énergétiques, Standards de

- construction, neuf, rénovation et autorisations énergétiques » du Canton de Genève, daté du 9 mars 2020 ;
- Document « Modification de la zone du crayon, Descriptif et métré/Bilan thermique et justificatifs/Formulaires/Calcul ECS Solaire », n° EGID 2040249, daté du 17 octobre 2019 ;
  - Document « Justification globale », de la société BED'In sàrl – Bâtiments & Énergies Durables Ingénierie, daté des 26 février 2020 et 9 mars 2020 ;
  - Document « Bilan énergétique », projet « Modification de la zone crayon », de la société BED'In sàrl – Bâtiments & Énergies Durables Ingénierie, daté du 5 mars 2020 ;
  - Document « Modification de la zone du crayon, Calcul des surfaces pour bilan énergétique », daté du 2 septembre 2019 ;
  - Document « Évaluation de l'éclairage selon SIA 380/4 et MINERGIE© », projet « Modification de la zone crayon, aménagement nouvelles surfaces », de la société RELUX light simulation tools, daté du 27 septembre 2019 ;
  - Document « Aéroport International de Genève, Rapport d'accompagnement d'une dépose d'autorisation de construire (DPA), Déplacement d'une gaine de ventilation de prise d'air frais, Projet : Modification de la zone crayon », de la société Putallaz Ingénieurs-Conseils, daté du 23 septembre 2019 ;
  - Annexe 7, comportant 2 documents :
    - Formulaire O01 « Sécurité – Incendie » du Canton de Genève, daté du 3 mars 2020 ;
    - Document « Modification de la zone crayon, Rapport de protection incendie, Concept pour autorisation de construire », de la société Ingénieurs-Conseils Scherler SA, daté du 7 février 2020, avec 4 plans annexés :
      - Plan « Plan de sécurité, sous-sol – 2 », n° 12317B01 - 001A, échelle 1 : 200, daté du 21 février 2020 ;
      - Plan « Plan de sécurité, sous-sol – 1 », n° 12317B01 - 002A, échelle 1 : 200, daté du 21 février 2020 ;
      - Plan « Plan de sécurité, rez-de-chaussée », n° 12317B01 - 003A, échelle 1 : 200, daté du 21 février 2020 ;
      - Plan « Plan de sécurité, étage 1 », n° 12317B01 - 004A, échelle 1 : 200, daté du 21 février 2020 ;
  - Annexe 8 : Document « Modification de la zone crayon, Rapport géotechnique, phase 31 », de la société Geos, daté du 30 août 2019 ;
  - Annexe 9, comportant 19 plans :
    - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, 2<sup>e</sup> sous-sol, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-002, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;

- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Arrivée, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-003, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Enregistrement, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-004, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Départ, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-005, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Toiture, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-006, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe axe 1, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-007, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe entre axes 2-3, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-008, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-est, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-009, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-ouest, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-010, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, 2<sup>e</sup> sous-sol, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-012, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Arrivée, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-013, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Enregistrement, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-014, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Départ, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-015, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Toiture (2<sup>e</sup> étage), Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-016, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe axe 1, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-017, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe entre axes 2-3,

- Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-018, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-est, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-019, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-ouest, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-020, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « Modification de la zone du crayon, Plan d'installation, Demande d'autorisation de construire détails d'installation » n° CSD-33-TI-PIC-001, affaire n° 4104, échelle 1 : 50/100/200, daté du 17 octobre 2019.

Suite à une demande de compléments formulée le 24 juin 2020 par le Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) du Canton de Genève, l'exploitant a produit en date du 25 septembre 2020 une seconde version du document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Dossier Technique DT », datée du 24 septembre 2020, qui annule et remplace la première version dudit document, datée du 10 mars 2020.

#### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

#### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. **De l'instruction**

#### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 20 mars 2020, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et de la commune concernée.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

Enfin, conformément à l'Annexe 1.1 d) de l'accord du 29 janvier 2018 liant l'OFAC et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), ce dernier n'a pas été consulté dans la présente procédure.

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 20 avril 2020 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 29 juin 2020 comprenant les préavis de divers services spécialisés :
  - Préavis de la Commission d'architecture, daté du 27 avril 2020 ;
  - Préavis de la Police du feu, daté du 29 avril 2020 ;
  - Note de service de la Direction de la gestion et valorisation, datée du 5 mai 2020 ;
  - Préavis de l'Office de l'urbanisme, daté du 6 mai 2020 ;
  - Préavis de l'Office cantonal du génie civil, daté du 8 mai 2020 ;
  - Préavis de Swissgrid SA, daté du 14 mai 2020 ;
  - Préavis de la commune de Meyrin, daté du 19 mai 2020 ;
  - Préavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, daté du 29 mai 2020 ;
  - Préavis de l'architecte LCI, daté du 16 juin 2020.
  - Préavis du SERMA, contenant une demande de compléments, daté du 24 juin 2020.

En date du 8 octobre 2020, le SERMA a produit un nouveau préavis daté du 7 octobre 2020, qui annule et remplace celui contenant une demande de compléments du 24 juin 2020.

## 2.3 *Observations finales*

L'examen aéronautique effectué par les services internes de l'OFAC le 20 avril 2020 a été transmis au requérant pour observations en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le 28 août 2020, ce dernier a informé l'autorité de céans qu'il n'avait aucune observation à formuler. Le 13 octobre 2020, l'OFAC a transmis tous les préavis cantonaux – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – au requérant, qui a indiqué le 2 novembre 2020 qu'il acceptait les charges qui y étaient contenues.

L'instruction du dossier s'est achevée le 2 novembre 2020.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à remplacer la prise d'air centrale du Terminal 1 par trois prises d'air de diamètre inférieur sur la façade extérieure du bâtiment T1+. L'escalier situé dans le bâtiment T1+ entre le niveau enregistrement et départ sera supprimé. Dans la mesure où la prise d'air déplacée et l'espace ainsi libéré servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur



l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le projet vise essentiellement à supprimer une prise d'air à l'intérieur d'un bâtiment et d'en mettre trois sur une façade extérieure, ce qui présente des effets limités au regard notamment de l'espace, de l'aspect extérieur et du nombre de personnes touchées. Ainsi, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par l'autorité spécialisée interne et par les autorités cantonales qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation notamment sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4 et CS HPT- DSN - Issue 1).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 20 avril 2020. Les services internes ont dans ce cadre favorablement préavisé le projet, mais n'ont formulé aucune exigence.

Par ailleurs, il est à relever que Skyguide a été consulté et a confirmé que le projet n'avait d'influence ni sur ses activités ni sur les installations de la navigation aérienne.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la modification d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences techniques cantonales*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection contre les incendies a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de la Police du feu, qui a rendu un préavis en date du 29 avril 2020. Les exigences qu'il contient sont détaillées comme suit :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie, établi par srg engineering – Ingénieurs – Conseil Scherler SA, en date du 7 février 2020, seront respectées ;
- Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité ;
- Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées ;
- Les exigences de l'OCIRT demeurent réservées.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.8 *Autres exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, Swissgrid SA, propriétaire des lignes à haute tension, a examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de son domaine de compétence. Cet examen est consigné dans un courrier du 14 mai 2020, qui mentionne les exigences explicitées ci-dessous :

- S'agissant des risques existants liés à l'utilisation d'engins de levage ou de terrassement à proximité de lignes à haute tension, la directive SUVA

concernant l'utilisation de grues et de machines de chantier à proximité de lignes électriques et ses explications (form 66138.d) seront respectées ;

- Le requérant prendra contact par voie électronique avec la responsable d'installation Swissgrid SA au moins 2 semaines avant le début des travaux afin de pouvoir convenir des mesures de sécurité.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées

elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.9 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de leur Office cantonal de l'environnement. Celui-ci a émis un préavis en date du 7 octobre 2020 contenant un souhait et plusieurs exigences, qui se présentent comme suit :

- Il est souhaitable que les possibilités d'utiliser des matériaux recyclés (ex : utilisation de béton recyclé) soient étudiées ;
- Un diagnostic de pollution pour les remblais devra être réalisé, conformément à l'aide à l'exécution cantonale « diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE-2017) ;
- Le GESDEC devra être informé dans les 24 heures en cas de découverte de déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé ;
- Dans les 30 jours ouvrables avant toute intervention, les documents suivants seront fournis à l'OCEN :
  - Justificatif de conformité à un standard HPE (preuve calculée par formulaire EN-1 c) ;
  - Justificatif de l'enveloppe thermique par performance globale – Justificatif thermique SIA 380/1 ;
  - Justificatif de conformité à la SIA 387/4 pour l'éclairage (sauf logement) - EN-111a ou SIA TEC TOOL ;
  - Calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible ;
- Dans les 30 jours ouvrables avant toute intervention, les documents et informations suivants seront fournis au GESDEC :
  - Diagnostic de pollution finalisé, tel qu'indiqué dans les conditions ci-dessus ;
  - Concept de dépollution des terrains et de suivi (selon le résultat du diagnostic de pollution), dont le contenu attendu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE-2017) ;

- Plan de gestion des déchets de chantier comprenant le concept de gestion de tous les matériaux d'excavation avec l'indication obligatoire des coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet ;
- Formulaire de gestion des déchets de chantier ;
- Dans les 60 jours après la fin des terrassements, le rapport final d'excavation, dont le contenu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE-2017), sera remis au GESDEC.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

### 2.10 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

Enfin, il est relevé que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, n'ont pas formulé d'exigences.

### 2.11 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du

territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérale, cantonales et communale concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérale et cantonale concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 12 mars 2020 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de modifier la zone du « crayon ».

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon », daté du 10 mars 2020 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Plan d'obstacles », daté du 10 mars 2020 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », daté du 10 mars 2020 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Périmètres sûreté et douanier », daté du 10 mars 2020 ;
- Document « Security assessment, Confidentiel », daté du 27 septembre 2019 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Dossier Technique DT », version 2, daté du 24 septembre 2020 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 9 mars 2020 ;
- Plan « Extrait du plan de base : 36 », parcelle n° 14'690 de la commune de Meyrin, échelle 1 : 2'500, daté du 2 septembre 2019 ;
- Document « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », plan n° 64, 65, 66, immeuble n° 14'690 de la commune de Meyrin, daté du 2 septembre 2019 ;
- Plan « Extrait du plan cadastral : 64, 65, 66 », parcelle n° 14'690 de la commune de Meyrin, échelle 1 : 1'000, daté du 2 septembre 2019 ;
- Plan d'ensemble, parcelle n° 14'690 de la commune de Meyrin, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 2'500, daté du 17 octobre 2019 ;
- Plan « Coupes et gabarits, Coupe A - A », n° 64, 65, 66, immeuble n° 14'690 de la commune de Meyrin, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 200, daté du 17 octobre 2019 ;
- Plan « Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire », plan n° 64, 65,

- 66, immeuble n° 14'690 de la commune de Meyrin, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 250, daté du 17 octobre 2019 ;
- Plan de niveaux, commune du Grand-Saconnex, de la société hkdgéomatique, échelle 1 : 250, daté du 8 octobre 2019 ;
  - Formulaire statistique bâtiment (B04), construction neuve/transformation du Canton de Genève, sans date ;
  - Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Environnement - MIE », daté du 10 mars 2020 ;
  - Rapport « 5207, Modification de la zone « crayon », Étude acoustique pour APA, déviation de la prise d'air frais de l'aérogare », de la société Atelier Acoustique du Bâtiment, daté du 28 février 2020 ;
  - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises, protection de l'air et protection contre le bruit du Canton de Genève, daté du 28 octobre 2019 ;
  - Document « Demande d'approbation des plans, Modification de la zone du crayon, Énergie-rapport », daté du 10 mars 2020 ;
  - Formulaire « EN-GEO, Justificatifs énergétiques, Standards de construction, neuf, rénovation et autorisations énergétiques » du Canton de Genève, daté du 9 mars 2020 ;
  - Document « Modification de la zone du crayon, Descriptif et métré/Bilan thermique et justificatifs/Formulaires/Calcul ECS Solaire », n° EGID 2040249, daté du 17 octobre 2019 ;
  - Document « Justification globale », de la société BED'In sàrl – Bâtiments & Énergies Durables Ingénierie, daté des 26 février 2020 et 9 mars 2020 ;
  - Document « Bilan énergétique », projet « Modification de la zone crayon », de la société BED'In sàrl – Bâtiments & Énergies Durables Ingénierie, daté du 5 mars 2020 ;
  - Document « Modification de la zone du crayon, Calcul des surfaces pour bilan énergétique », daté du 2 septembre 2019 ;
  - Document « Évaluation de l'éclairage selon SIA 380/4 et MINERGIE© », projet « Modification de la zone crayon, aménagement nouvelles surfaces », de la société RELUX light simulation tools, daté du 27 septembre 2019 ;
  - Document « Aéroport International de Genève, Rapport d'accompagnement d'une dépose d'autorisation de construire (DPA), Déplacement d'une gaine de ventilation de prise d'air frais, Projet : Modification de la zone Crayon », de la société Putallaz Ingénieurs-Conseils, daté du 23 septembre 2019 ;
  - Formulaire O01 « Sécurité – Incendie » du Canton de Genève, daté du 3 mars 2020 ;
  - Document « Modification de la zone crayon, Rapport de protection incendie, Concept pour autorisation de construire », de la société Ingénieurs-Conseils Scherler SA, daté du 7 février 2020 ;
  - Plan « Plan de sécurité, sous-sol – 2 », n° 12317B01 - 001A, échelle 1 : 200, daté du 21 février 2020 ;
  - Plan « Plan de sécurité, sous-sol – 1 », n° 12317B01 - 002A, échelle 1 : 200,



- daté du 21 février 2020 ;
- Plan « Plan de sécurité, rez-de-chaussée », n° 12317B01 - 003A, échelle 1 : 200, daté du 21 février 2020 ;
  - Plan « Plan de sécurité, étage 1 », n° 12317B01 - 004A, échelle 1 : 200, daté du 21 février 2020 ;
  - Document « Modification de la zone crayon, Rapport géotechnique, phase 31 », de la société Geos, daté du 30 août 2019 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, 2e sous-sol, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-002, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Arrivée, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-003, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Enregistrement, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-004, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Départ, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-005, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Toiture, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-006, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe axe 1, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-007, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe entre axes 2-3, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-008, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-est, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-009, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-ouest, Demande d'autorisation de construire, État existant » n° 32-010, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, 2e sous-sol, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-012, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Arrivée, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-013, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
  - Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Enregistrement, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-014, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;

- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Niv. Départ, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-015, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Toiture (2<sup>e</sup> étage), Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-016, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe axe 1, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-017, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Coupe entre axes 2-3, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-018, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-est, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-019, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « T1+, Modification de la zone du crayon, Façade sud-ouest, Demande d'autorisation de construire, Projet » n° 32-020, affaire n° 190 442, échelle 1 : 100, daté du 5 mars 2020 ;
- Plan « Modification de la zone du crayon, Plan d'installation, Demande d'autorisation de construire détails d'installation » n° CSD-33-TI-PIC-001, affaire n° 4104, échelle 1 : 50/100/200, daté du 17 octobre 2019.

## **2. Des charges**

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### **2.1 Exigences techniques cantonales**

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie, établi par srg engineering – Ingénieurs – Conseil Scherler SA, en date du 7 février 2020, seront respectées ;
- Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité ;
- Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées ;
- Les exigences de l'OCIRT demeurent réservées.

### **2.2 Autres exigences techniques**

- S'agissant des risques existants liés à l'utilisation d'engins de levage ou de terrassement à proximité de lignes à haute tension, la directive SUVA concernant l'utilisation de grues et de machines de chantier à proximité de lignes électriques et ses explications (form 66138.d) seront respectées ;

- Le requérant prendra contact par voie électronique avec la responsable d'installation Swissgrid SA au moins 2 semaines avant le début des travaux afin de pouvoir convenir des mesures de sécurité.

### 2.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Il est souhaitable que les possibilités d'utiliser des matériaux recyclés (ex : utilisation de béton recyclé) soient étudiées ;
- Un diagnostic de pollution pour les remblais devra être réalisé, conformément à l'aide à l'exécution cantonale « diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE-2017) ;
- Le GESDEC devra être informé dans les 24 heures en cas de découverte de déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé ;
- Dans les 30 jours ouvrables avant toute intervention, les documents suivants seront fournis à l'OCEN :
  - Justificatif de conformité à un standard HPE (preuve calculée par formulaire EN-1 c) ;
  - Justificatif de l'enveloppe thermique par performance globale – Justificatif thermique SIA 380/1 ;
  - Justificatif de conformité à la SIA 387/4 pour l'éclairage (sauf logement) - EN-111a ou SIA TEC TOOL ;
  - Calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible ;
- Dans les 30 jours ouvrables avant toute intervention, les documents et informations suivants seront fournis au GESDEC :
  - Diagnostic de pollution finalisé, tel qu'indiqué dans les conditions ci-dessus ;
  - Concept de dépollution des terrains et de suivi (selon le résultat du diagnostic de pollution), dont le contenu attendu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE-2017) ;
  - Plan de gestion des déchets de chantier comprenant le concept de gestion de tous les matériaux d'excavation avec l'indication obligatoire des coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet ;
  - Formulaire de gestion des déchets de chantier ;
- Dans les 60 jours après la fin des terrassements, le rapport final d'excavation, dont le contenu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE-2017), sera remis au GESDEC.

### 2.4 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés ;
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles

modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC ;

- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci ;
- En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur ;
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Zuckschwerdt  
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

***(Voie de droit sur la page suivante)***

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.